

REGLEMENT INTERIEUR DU
SYNDICAT INTERNATIONAL DES VIGNERONS EN CULTURE BIO-DYNAMIQUE
- SIVCBD – « BIODYVIN »

Mis à jour à jour à l'assemblée générale ordinaire du 14 janvier 2018

ARTICLE 1 : ENGAGEMENTS REGLEMENTAIRES

Tout producteur adhérent ou postulant s'engage à respecter la législation relative à la production de vin en vigueur dans son pays, ainsi que les règles spécifiques (exemple : l'INAO en France pour les Appellations d'Origine Contrôlée).

Tout adhérent s'engage à se soumettre aux règles et aux contrôles de l'agriculture biologique en vigueur dans son pays.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA MARQUE OU LABEL « BIODYVIN »

« BIODYVIN », avec ou sans le logo représentant une grappe et feuille de vigne, est une marque déposée par le SIVCBD.

L'usage de la marque (ou label) « Biodyvin » est réservé aux adhérents du SIVCBD qui s'engagent à respecter le présent règlement intérieur et le cahier des charges qui y est défini dans son article 3.

Elle peut être utilisée :

- Pour certifier « Biodyvin » des cuvées issues des pratiques biodynamiques définies au cahier des charges « Biodyvin »
- Pour la communication des domaines autour de leurs pratiques biodynamiques certifiées « Biodyvin »

Sa valeur pour tous dépendant de son bon usage par chacun, tout manquement au règlement intérieur et/ou au cahier des charges expose l'adhérent, dans le cadre et les limites définies au présent règlement, au retrait immédiat du droit d'utiliser la marque « Biodyvin » au titre de ses cuvées et/ou au titre de sa communication.

ARTICLE 3 : CAHIER DES CHARGES - CERTIFICATION DES PRATIQUES BIODYNAMIQUES « BIODYVIN »

Le cahier des charges des pratiques biodynamiques « Biodyvin » fixe des règles en matière de culture et des règles en matière de vinification/élevage. Il est établi et amendé par le Comité de direction.

Il détermine en particulier un plan de travail annuel minimum en matière de culture biodynamique.

Tout adhérent s'engage à respecter le cahier des charges « Biodyvin » et à tenir un document qui permette d'en assurer la traçabilité.

Tout adhérent s'engage à se soumettre à tous les contrôles décidés par le comité de direction.

En particulier, tout adhérent s'engage à faciliter le contrôle du respect du cahier des charges « Biodyvin » par l'organisme certificateur délégué par le SIVCBD.

Chaque année, les cas de non-conformité au cahier des charges « Biodyvin » font l'objet d'un examen en séance par le Comité de direction. Un membre du Comité de direction concerné par un cas de non-conformité ne peut participer à la séance en question.

Les conséquences encourues pour une non-conformité sont notamment :

- Le rappel écrit à la règle,
- La mise en demeure de se conformer au cahier des charges,
- Le refus de la certification « Biodyvin » au titre d'une ou plusieurs cuvées, voire pour toute la récolte du millésime concerné,
- L'obligation de repasser en première année ou deuxième année ou troisième année de conversion à la biodynamie « Biodyvin » selon la gravité des faits.

- La perte du droit de communiquer sur la marque « Budyvin » (comprenant notamment l'interdiction de toute référence à Budyvin sur papier entête, mails, site internet, réseaux sociaux, communication à la presse, etc...sans que cette liste d'exemples soit limitative).
- L'exclusion temporaire ou définitive de l'association dans les cas les plus graves.

Les décisions sont prises à la majorité des présents. Il en est dressé procès-verbal.

ARTICLE 4 : AGREMENT DES VINS

Dans un but de conseil, de concertation et de recherche de qualité, le Comité de Direction se réserve le droit de faire procéder à des dégustations sur les vins commercialisés, afin de valider la conformité des vins aux exigences qualitatives du SICVBD.

ARTICLE 5 : COMITE DE DEGUSTATION

Le « comité de dégustation » est composé de l'intégralité des membres du Comité de direction. Il peut s'adjoindre, quand il l'estime utile, des dégustateurs non membres du comité de direction. Le comité de dégustation est en charge de l'agrément des vins des adhérents et ceux des domaines postulant à l'entrée au SIVCBD.

Il se réunit au moins une fois par an, en principe début juillet.

L'agrément d'un vin ou son refus est donné à la majorité des membres présents.

Les critères d'agrément ou de refus d'agrément d'un vin sont débattus et fixés librement par le comité de dégustation.

La dégustation d'agrément des domaines postulant à l'entrée au SIVCBD n'est pas faite à l'aveugle. Elle est éclairée des commentaires de ceux qui ont procédé à la visite du domaine.

Le refus d'agrément d'un vin provenant d'un domaine postulant à l'entrée dans le SIVCBD n'a pas à être justifié autrement que par le critère démocratique (majorité de dégustateurs ayant voté le refus d'agrément).

En cas de refus d'agrément d'un vin d'un membre du SIVCBD qui n'est plus en période de conversion ou d'acceptation sous réserves depuis plus de 2 ans, le comité de dégustation motive sa décision. Le domaine peut présenter toute demande visant à défendre de manière équitable la qualité de son vin.

Les appréciations et commentaires de dégustations de chaque membre du Comité ne peuvent être communiqués à l'extérieur du Comité que de manière anonyme. Les membres du comité de dégustation veilleront au respect de cet anonymat.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'ADMISSION

Sont admis à postuler les viticulteurs (ou domaines viticoles) qui remplissent l'ensemble des conditions suivantes :

- Etre en culture biodynamique sur la totalité du domaine viticole l'année de candidature.
- Etre au moins en troisième année de conversion vers l'agriculture biologique sur la totalité du domaine viticole l'année de candidature (une part de vignoble en conversion plus récente pour cause de nouvelle acquisition peut être tolérée).
- Etre en mesure de présenter des vins issus de la deuxième année de conversion bio l'année de candidature.

Le domaine candidat devra remplir et présenter un dossier d'admission complet au secrétariat du SIVCBD. Le dossier sera examiné par le Bureau exécutif qui a tous pouvoirs pour décider de l'opportunité d'une candidature.

Si le dossier est accepté par le Bureau exécutif, un « parrain » membre du Comité de Direction sera désigné, qui, éventuellement accompagné par un autre membre du SIVCBD, effectuera une visite du domaine.

Un rapport de visite sera établi et présenté au Comité de Direction.

Si la visite du domaine est validée par le Comité de Direction, le domaine candidat devra présenter 3 vins représentatifs (vins en bouteilles) au comité de dégustation qui les goûtera en principe début juillet de l'année de candidature.

En fonction du résultat de la dégustation, le domaine sera refusé ou accepté avec ou sans réserve.

Un domaine accepté sans réserve sera contrôlé par l'organisme certificateur l'année de l'adhésion. Il pourra participer à toutes les réunions, formations et journées techniques du SIVCBD et pourra utiliser la marque (éventuellement accompagnée du logo) « Biodyvin » avec obligatoirement la mention « vin bio et en conversion biodynamique » sur les vins issus de la deuxième et troisième année de certification. Dès qu'il disposera de vins issus de la deuxième année de conversion « Biodyvin » il pourra les présenter aux dégustations collectives organisées par Biodyvin. Au terme de ces 3 ans de contrôle, et après dégustation éventuelle de 3 vins du dernier millésime de la conversion par le comité de dégustation, il pourra revendiquer sur les vins de la quatrième année l'utilisation de la marque (éventuellement accompagnée du logo) « Biodyvin » sans aucune mention ou avec la mention « vin bio et biodynamique ».

Un domaine accepté sous réserve sera contrôlé par l'organisme certificateur dès la première année de l'adhésion. Il pourra participer à toutes les réunions, formations et journées techniques du SIVCBD. Par contre, il devra resoumettre ses vins à la dégustation jusqu'à acceptation par le comité de dégustation. Lorsque les vins seront acceptés à la dégustation, le domaine recevra alors les rapports de contrôle à partir de la première année d'adhésion et pourra revendiquer, à partir du millésime validé par le Comité de dégustation, la marque (éventuellement accompagnée du logo) « Biodyvin » avec obligatoirement la mention « vin bio et en conversion biodynamique » s'il s'agit de la deuxième ou troisième année de conversion.

A partir des vins issus du premier millésime agréé par le Comité de dégustation, il pourra participer aux dégustations collectives organisées par Biodyvin et présentera uniquement des vins à partir de ce millésime.

ARTICLE 7 : PERIODE DE CONVERSION A LA BIODYNAMIE – REDUCTION EVENTUELLE

La période de conversion à la biodynamie Biodyvin est de 3 ans. La certification Biodyvin s'obtient la 4ème année.

Au vu du dossier d'admission, le Comité de direction peut réduire la période de conversion dans les limites suivantes :

1° Domaines ayant une ancienneté bio certifiée :

- 7 ans au moins de certification bio (hors période de conversion) l'année de candidature :
la période de conversion à la biodynamie peut être réduite de 2 années (elle peut donc être ramenée à 1 an).
- 5 ans au moins de certification bio (hors période de conversion) l'année de la candidature :
la période de conversion à la biodynamie peut être réduite d'une année (elle peut donc être ramenée à 2 ans).

2° Domaines ayant une ancienneté bio certifiée + une ancienneté biodynamie certifiée :

- 4 ans au moins de certification bio (hors période de conversion) + 4 ans au moins de certification biodynamie (toutes périodes confondues c'est-à-dire y compris les périodes de conversion) l'année de candidature : la période de conversion peut être supprimée.
- 3 ans au moins de certification bio + 3 au moins de certification biodynamie l'année de candidature :
la période de conversion peut être réduite de 2 ans (elle peut donc être ramenée à 1an).
- 2 ans au moins de certification bio + 2 au moins de certification biodynamie l'année de candidature :
la période de conversion peut être réduite de 1 an (elle peut donc être ramenée à 2 ans).

ARTICLE 8 : SUIVI DE LA CONVERSION

Chaque nouvel adhérent devra participer aux 2 jours de formation sur la biodynamie organisés par le SIVCBD.

Chaque nouvel adhérent s'engage à participer à la première AG suivant son entrée dans le SIVCBD pour pouvoir se présenter à tous les adhérents.

Le comité de direction se réserve la possibilité de faire goûter les vins à tout moment.

La non acceptation des vins par le comité de dégustation, peut entraîner la perte de l'utilisation du label Biodyvin à partir du millésime dégusté.

ARTICLE 9 : RECHERCHE ET EXPERIMENTATION

Tout adhérent s'engage à proposer d'avoir sur son domaine une activité expérimentale dans le cadre de la recherche biodynamique. Par la même, il s'engage à communiquer les résultats au syndicat et à ne pas faire preuve de rétention.

ARTICLE 10 : PARTICIPATION AUX EVENEMENTS ORGANISES PAR LE SIVCBD

Le montant des droits d'inscription demandés pour la participation aux manifestations (notamment salons et assemblée) organisées par le SIVCBD dépendant du nombre d'inscrits à l'événement, l'engagement d'un adhérent ne peut être annulé au-delà d'une date fixée par le Comité ou le bureau exécutif. L'annulation au-delà de cette date oblige l'adhérent au paiement de la totalité des droits.

ARTICLE 11 : QUALITE DE MEMBRE.

Conformément à l'article 2 des statuts, La qualité de membre est conférée soit à un viticulteur, soit à un domaine viticole pratiquant la biodynamie sur l'ensemble de son vignoble.

Le « viticulteur » est la personne physique qui gère en nom propre son exploitation viticole.

Le « domaine viticole » est une structure juridique (société, indivision) qui gère une exploitation viticole. Toute structure juridique doit désigner au Comité de direction son représentant personne physique, choisie parmi les personnes qui dirigent les travaux sur le domaine, et ayant une connaissance suffisante de la biodynamie.

Tout changement de « viticulteur », ou tout changement majeur dans la répartition de la propriété ou de l'équipe dirigeante sur le « domaine viticole », doit être signalé au Comité de direction, lequel a tout pouvoir pour refuser ou agréer, avec ou sans conditions (notamment de formation à la biodynamie) le nouveau propriétaire ou les nouveaux dirigeants.

ARTICLE 12 : DEMISSION

Toute démission doit être faite par écrit. En cas de démission après le 31 décembre, la cotisation de l'exercice en cours peut être réclamée pour sa totalité.

L'adhérent démissionnaire perd à compter du jour de sa démission la possibilité de communiquer autour de la marque « Biodyvin ». Il conserve seulement la possibilité de commercialiser, avec mention de la marque, les vins déjà mis en bouteilles.

En outre, comme pour n'importe quel adhérent, conformément aux articles 3 et 4 et 5 du présent règlement intérieur, le Comité de direction peut faire procéder à des analyses et à la dégustation des vins et en refuser l'agrément.

ARTICLE 13 : RADIATION OU EXCLUSION

Un domaine radié, exclu ou dont l'agrément a été refusé conformément à l'article 9 des statuts perd immédiatement le droit de communiquer sur l'utilisation de la marque « Biodyvin ». Il conserve seulement la possibilité de commercialiser, avec la mention de la marque, les vins déjà mis en bouteilles. Cependant, conformément aux articles 3 et 4 et 5 du présent règlement intérieur, le Comité de direction peut faire procéder à des analyses et à la dégustation des vins et en refuser l'agrément.

Je soussigné(e) (*Nom, Prénom, Domaine*)

.....

Certifie sur l'honneur que je pratique la biodynamie sur la totalité de mon domaine depuis :

.....

M'engage à respecter le Cahier des Charges et le règlement Intérieur du SIVCBD.

Fait à : Le :

Faire précéder la signature de :

« Lu et approuvé le présent engagement »

Cachet Signature